

ARRETE DE POLICE

DEBIT DE BOISSONS – JACOU EN FETE
« JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3352-5 ;

Vu le Code rural et ses articles R-231-20 et R-231-28 ;

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

Vu le décret 97-616 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et notamment l'article 23 relatif aux activités de distribution ou de restauration ;

Vu l'article L.3334-2 alinéas 1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 réglementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons ;

Vu la demande du service culture, animation et vie associative de la Ville de Jacou sollicitant pour le « Jacou Clapiers Football Association », l'autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire, à l'occasion de la manifestation dite « Jacou en Fête, le vendredi 04 juillet 2025 de 12h00 à 01h00 (05/07/2025), le samedi 05 juillet 2025 de 10h00 à 01h00 (06/07/2025) et le dimanche 06 juillet 2025 de 10h00 à 17h00, au Parc de Bocaud ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc Rivas, Président du « Jacou Clapiers Football Association » est autorisé à ouvrir une buvette temporaire, à l'occasion de la manifestation dite « Jacou en Fête », le vendredi 04 juillet 2025 de 12h00 à 01h00 (05/07/2025), le samedi 05 juillet 2025 de 10h00 à 01h00 (06/07/2025) et le dimanche 06 juillet 2025 de 10h00 à 17h00, au Parc de Bocaud.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral N° 2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023.

A ce titre, il s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et notamment l'article 23 relatif aux activités de distribution ou de restauration, non sédentaires ou occasionnelles.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 6 : Toute infraction au dispositif du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 7 : Messieurs :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jacou - Clapiers,
 - Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Marc Rivas, Président du Jacou Clapiers Football Association,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Jacou, le 10 juin 2025

Le Maire

Renaud Calvat

